



Rueil-Malmaison, le 14 avril 2010

## Information réglementée

Communiqué établi conformément à l'article 12 de l'instruction de l'Autorité des marchés financiers n°2005-11 du 13 décembre 2005.

### Réalisation du transfert du groupe Cegelec à VINCI et de l'entrée de Qatari Diar au capital de VINCI

#### Augmentation de capital de VINCI

VINCI annonce aujourd'hui la réalisation du transfert du groupe Cegelec (« **Cegelec** ») à VINCI par le groupe Qatari Diar Real Estate Investment Company (« **Qatari Diar** ») auquel il a été attribué dans le cadre de cette opération 5,78 % du capital et des droits de vote théoriques de VINCI<sup>1</sup>.

La réalisation de cette opération fait suite à la signature et l'annonce le 31 août 2009 d'un *Memorandum of understanding* prévoyant des négociations exclusives sur certaines bases, suivi de la signature et l'annonce le 19 janvier 2010 d'un accord ferme (le « **Protocole** ») entre VINCI, Qatari Diar et sa filiale intégralement détenue Comet Luxembourg Holding. Le Protocole porte sur le transfert direct et indirect de l'intégralité du capital de Cegelec Entreprise, société de tête du groupe Cegelec, à VINCI en échange d'une prise de participation du groupe Qatari Diar au capital de VINCI, sous réserve de certaines conditions suspensives. Le Protocole a confirmé les bases de la transaction annoncées le 31 août 2009.

VINCI et Comet Luxembourg ont conclu le 2 avril 2010, en application du Protocole, un contrat fixant les conditions et modalités du transfert opéré par voie d'apport en nature au sens de l'article L. 225-147 du Code de commerce contre des actions VINCI nouvelles et par voie d'échange contre des actions VINCI auto-détenues (le « **Traité** »).

Le conseil d'administration de VINCI, réuni le 14 avril 2010, constatant la levée des conditions suspensives, a approuvé les opérations d'apport et d'échange telles que décrites dans le Traité. En particulier, statuant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 14 mai 2009, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, et au vu des rapports établis par les commissaires aux apports, le Conseil a approuvé l'apport et la valeur des titres apportés, ainsi que l'augmentation de capital en résultant. Les motifs et modalités de cette opération sont décrits ci-après.

---

<sup>1</sup> Sur la base du capital et des droits de vote théoriques de VINCI au 31 mars 2010 tels qu'augmentés pour tenir compte de l'opération (544 580 483 actions et droits de vote) et 5,88 % des droits de vote effectifs (c'est-à-dire déduction faite des actions privées de droits de vote), sur la base des droits de vote effectifs de VINCI au 31 mars 2010 tels qu'ajustés pour tenir compte de l'opération (535 676 212 droits de vote effectifs).

## 1. Motifs de l'opération

L'opération permet à VINCI de détenir, directement et indirectement, 100 % du capital social et des droits de vote de Cegelec Entreprise, société de tête de Cegelec. Ce rapprochement se traduira par :

- un apport essentiel pour la gestion à l'échelle internationale des grands projets complexes, dont la part dans les activités du groupe VINCI est appelée à croître ;
- un développement dans le domaine de la maintenance multi-technique, activité offrant une bonne récurrence ;
- une accélération de la pénétration du groupe VINCI à l'international dans les métiers de l'énergie, en renforçant sa présence en Europe et en lui ouvrant le marché des pays émergents ;
- une bonne complémentarité des implantations, notamment en France ;
- un développement sur des secteurs porteurs tels que l'énergie, les hydrocarbures, les systèmes de transport ou le nucléaire.

Avec Cegelec, VINCI deviendra ainsi l'un des tout premiers acteurs européens des services aux entreprises et aux collectivités dans le domaine de l'énergie.

Le groupe Qatari Diar, par l'intermédiaire de Comet Luxembourg, devient quant à lui avec les 5,78 % du capital et des droits de vote<sup>2</sup> de Vinci reçus dans le cadre de cette opération, le premier actionnaire de VINCI après les fonds d'épargne des salariés du groupe VINCI.

## 2. Modalités de l'opération

Le transfert direct ou indirect par Comet Luxembourg à VINCI de l'intégralité des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de Cegelec Entreprise (le « **Transfert** ») s'est opéré à la fois par voie d'apport en nature en application de l'article L.225-147 du Code de commerce contre des actions VINCI nouvelles et par voie d'échange contre des actions VINCI auto-détenues.

### 2.1. Parties à l'opération

#### Émetteur – Bénéficiaire du Transfert

**VINCI S.A.**, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand de Lesseps, 92851 Rueil-Malmaison, France, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 037 806 RCS Nanterre (« **VINCI** »)

---

<sup>2</sup>Sur la base du capital et des droits de vote théoriques de VINCI au 31 mars 2010 tels qu'augmentés pour tenir compte de l'opération (544 580 483 actions et droits de vote) et 5,88 % des droits de vote effectifs (c'est-à-dire déduction faite des actions privées de droits de vote), sur la base des droits de vote effectifs de VINCI au 31 mars 2010 tels qu'ajustés pour tenir compte de l'opération (535 676 212 droits de vote effectifs).

## Apporteur – Partie transférante

**Comet Luxembourg Holding S.A.R.L.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 9A, Parc d'activité Syrdall, L-5365 Munsbach, Grand Duché de Luxembourg, identifiée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-140.388 (« **Comet Luxembourg** »), société intégralement détenue par Qatari Diar. Qatari Diar constituée en 2005, est détenue à 100% par le Qatar Investment Authority, lui-même propriété de l'Etat du Qatar. Qatari Diar est le principal acteur des projets urbanistiques du Qatar et des opérations de développement immobilier conduites pour le compte de l'Etat du Qatar à l'étranger. Qatari Diar est présent dans plus de 20 pays, répartis sur les continents asiatique, africain, européen et sud américain.

### **2.2. Titres objet du Transfert**

Les titres qui ont fait l'objet du Transfert représentent directement et indirectement l'intégralité du capital social et des valeurs mobilières donnant accès au capital de Cegelec Entreprise. Ils sont constitués de :

- (i) certaines actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions et obligations convertibles émis par Cegelec Entreprise (société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 10, avenue du Stade de France, 93200 Saint Denis, France, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 386 142 RCS Bobigny (« **Cegelec Entreprise** »)) et détenus directement par Comet Luxembourg ;
- (ii) de l'intégralité des titres de capital émis par les sociétés visées ci-dessous qui détiennent le solde des actions et titres donnant accès au capital émis par Cegelec Entreprise :
  - Berri Finance SAS, (société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 38 rue de Berri 75008 Paris, France, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 470 466 RCS Paris);
  - Berri Management SAS (société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 38 rue de Berri 75008 Paris, France, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 474 963 RCS Paris);
  - Balzac Finance SAS, (société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 38 rue de Berri 75008 Paris, France, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 470 250 RCS Paris);
  - Marignan Management SAS (société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 38 rue de Berri 75008 Paris, France, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 474 443 RCS Paris).

(ci-après les « **Holdings Intermédiaires** »)

Il est précisé que ces sociétés ont pour objet de détenir des titres de Cegelec Entreprise et ne détiennent aucun passif (hors capitaux propres) autre que des dettes d'exploitation courante dans la limite de 30.000 euros pour chacune d'entre elle, ni

aucun actif autre que leurs titres dans Cegelec Entreprise et leurs actions auto-détenues.

### **2.3. Modalités du Transfert:**

Les deux tiers de chacune des catégories de titres évoquées ci-dessus ont été apportés par Comet Luxembourg à VINCI dans le cadre d'un apport en nature au sens de l'article L.225-147 du Code de commerce (les « **Titres Apportés** ») et le solde (les « **Titres Échangés** ») a été échangé par Comet Luxembourg contre des actions VINCI auto-détenues par VINCI et affectées à un objectif de remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'une opération de croissance externe.

#### *2.3.1 Modalités de l'apport*

Les Titres Apportés ont été évalués à leur valeur réelle fixée par accord des parties à 861 000 000 euros, et rémunérés par :

- l'émission par VINCI au profit de Comet Luxembourg de 21 000 000 actions nouvelles VINCI entièrement assimilables aux actions existantes. Ces actions donneront droit à toute distribution décidée postérieurement à leur émission. Elles ne donnent donc pas droit à l'acompte sur dividende versé par VINCI au mois de décembre 2009, mais elles donneront droit au solde du dividende au titre de l'exercice 2009 qui sera éventuellement décidé par l'assemblée générale ordinaire de VINCI. Elles font l'objet d'une demande d'admission sur la même ligne de cotation que les actions existantes (ISIN FR0000125486) ;
- le paiement par VINCI à Comet Luxembourg d'une soulte, d'un montant par action nouvelle VINCI correspondant au montant de l'acompte sur dividende par action versé par VINCI en décembre 2009 (0,52 €), soit un montant total de 10 920 000 euros.

Le montant de l'augmentation de capital de VINCI est de 52 500 000 euros, portant ainsi le capital social d'un montant de VINCI de 1 308 951 207,50 euros, divisé en 523 580 483 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, à un montant à un montant de 1 361 451 207,50 euros divisé en 544 580 483 d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune.

La prime d'apport correspondant à la différence entre (i) la valeur d'apport, à savoir la valeur des Titres Apportés diminuée de la soulte versée à Comet Luxembourg, soit 850 080 000 euros et (ii) le montant de l'augmentation de capital de 52 500 000 euros, ressort à 797 580 000 euros. Le conseil d'administration de VINCI pourra imputer le montant des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport sur cette prime d'apport, ainsi que prélever le montant nécessaire à l'effet de porter la réserve légale au dixième du capital social nouveau de VINCI résultant de l'augmentation de capital. Elle pourra recevoir pour le solde toute affectation qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de VINCI conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

#### *2.3.2. Échange et rémunération en actions auto-détenues*

En rémunération des Titres Échangés, évalués à leur valeur réelle, soit une valeur globale fixée par les parties à 430 500 000 euros, :

- VINCI a remis à Comet Luxembourg 10 500 000 actions ordinaires VINCI existantes (ISIN FR0000125486) qui étaient auto-détenues par VINCI dans le cadre de son programme de rachat d'actions et affectées à un objectif de remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'une opération de croissance externe. Comet Luxembourg bénéficiera donc au titre de ces actions du solde du dividende au titre de l'exercice 2009 qui sera éventuellement décidé par l'assemblée générale ordinaire de VINCI.
- VINCI a payé à Comet Luxembourg une soulte, d'un montant par action auto-détenue VINCI correspondant au montant de l'acompte sur dividende par action versé par VINCI en décembre 2009 (0,52 €), soit un montant total de 5 460 000 euros.

### *2.3.3 Impact du Transfert sur la détention du capital et des droits de vote, ainsi que les capitaux propres.*

#### *(a) Dilution en capital et en droits de vote*

Les 21 000 000 d'actions nouvelles VINCI correspondent à 3,85 % du capital et des droits de vote de VINCI post opération<sup>3</sup>. Les actions VINCI auto-détenues remises en échange représentent 1,93 % du capital et des droits de vote de VINCI après la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus<sup>3</sup>.

Un actionnaire détenant 1 % du capital et des droits de vote théoriques<sup>3</sup> de VINCI préalablement à la réalisation du Transfert voit donc sa participation passer à 0,96% du capital et des droits de vote théoriques à la suite de la réalisation du Transfert.

Un actionnaire détenant 1 % des droits de vote effectifs de VINCI<sup>4</sup> (c'est-à-dire déduction faite des actions auto-détenues privées de droits de vote) préalablement à la réalisation du Transfert voit donc sa participation passer à 0,94% des droits de vote effectifs à la suite de la réalisation du Transfert.

#### *(b) Incidence du Transfert sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe pour le détenteur d'une action*

L'incidence du Transfert sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe calculé sur la base des données au 31 décembre 2009, pour le détenteur d'une action VINCI se résume comme suit :

---

<sup>3</sup> Sur la base du capital et des droits de vote théoriques de VINCI au 31 mars 2010 tels qu'augmentés pour tenir compte de l'opération (544 580 483 actions et droits de vote)

<sup>4</sup> Sur la base des droits de vote effectifs de VINCI au 31 mars 2010 tels qu'ajustés pour tenir compte de l'opération (535 676 212 droits de vote effectifs).

En Euro par action	Quote-part des capitaux propres consolidés	
	Base non diluée	Base diluée
Avant échange de 10 500 000 actions auto-détenues et émission de 21 000 000 actions d'apport	19,62	20,02
Après échange de 10 500 000 actions auto-détenues et émission de 21 000 000 actions d'apport	21,07	21,38

#### 2.3.4. Appréciation de la rémunération du Transfert

La rémunération des Titres Apportés et la rémunération des Titres Échangés décrites ci-dessus, à savoir au total 31 500 000 actions VINCI dont 21 000 000 actions nouvelles entièrement assimilées aux actions existantes, et 10 500 000 actions auto-détenues ainsi que le paiement d'une soulte d'un montant total de 16 380 000 euros, ont été déterminées en fonction de la valeur réelle d'une part, des titres de Cegelec Entreprise (et des titres des Holdings Intermédiaires évalués à hauteur de leur participation dans Cegelec Entreprise) et d'autre part des actions VINCI sur la base des méthodes de valorisation multi-critères pertinentes usuellement retenues pour ce type d'opérations.

#### 2.3.5. Éléments résumés d'appréciation de la parité

##### ➤ Synthèse de l'analyse multicritères relative à VINCI

La valeur de l'action VINCI a été approchée selon une approche minoritaire à la date du 31 août 2009, c'est-à-dire immédiatement avant la signature du *Memorandum of understanding* et l'annonce des bases envisagées de l'opération entre VINCI et le groupe Qatari Diar. L'analyse multicritères s'est appuyée sur les cours de bourse constatés sur différentes périodes antérieures au 31 août 2009, sur l'observation des objectifs de cours des analystes financiers pendant la période précédant le 31 août 2009 ainsi que sur des comparaisons boursières entre VINCI et un échantillon de sociétés comparables, globalement et par branches. L'approche majoritaire par la somme des parties ne contredit pas les résultats précédemment obtenus.

Valeur de l'action VINCI en Euros :

Méthode	Bas de fourchette	Haut de fourchette
Cours de bourse	32,3	37,4
Objectifs de cours	36,0	44,0
Comparables boursiers	40,4	45,3
Somme des parties	39,8	44,4

L'ensemble de ces méthodes conduit à une valeur du titre VINCI au 31 août 2009 comprise entre 38 et 43 euros par action. La valeur retenue pour l'action VINCI dans le cadre de l'opération est de 41 euros coupon attaché.

➤ Synthèse de l'analyse multicritères relative à Cegelec Entreprise et aux Managers Holdings

La valeur de Cegelec Entreprise a été appréciée globalement également à la date du 31 août 2009. Les Holdings Intermédiaires ont ensuite été évaluées à hauteur de leur participation dans Cegelec Entreprise.

Valeur d'entreprise de Cegelec Entreprise en millions d'euros :

Méthode	Bas de fourchette	Haut de fourchette
Actualisation des cash-flows	1 524	1 743
Comparables boursiers	1 377	1 605
Transactions comparables	1 587	1 699

La valeur d'entreprise retenue pour Cegelec Entreprise se situe dans le bas de la fourchette des cash-flows actualisés, méthode considérée comme la plus pertinente, et au centre de la fourchette des comparables boursiers. Le nombre limité de transactions comparables et le manque d'informations précises sur ces opérations ont conduit à écarter cette méthode jugée peu fiable.

Sur base de ces éléments et après déduction de la dette financière nette, la valeur des titres Cegelec Entreprise a été estimée, dans le cadre de cette opération, à 1 291,5 millions d'euros.

### 2.3.6. Contrôle du Transfert

Messieurs Olivier Peronnet (cabinet Finexsi, 111 rue Cardinet, 75017 Paris) et Pierre Loeper (cabinet Prorevise, 140 boulevard Haussman, 75008 Paris), ont été désignés, par une ordonnance en date du 13 janvier 2010 du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, en qualité de Commissaires aux apports. Leur mission a été contractuellement étendue à l'appréciation de l'équité de la rémunération des Titres Apportés et de la rémunération des Titres Échangés, pour les actionnaires de VINCI. Le rapport des commissaires aux apports sur la valeur des apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 6 avril 2010 et est disponible au siège social de VINCI depuis cette date.

- (a) Conclusion du rapport des commissaires aux apports sur la valeur des apports en date du 6 avril 2010

*« En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 861 000 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport majorée de la soulte relative aux titres apportés et de la prime d'apport. »*

- (b) Conclusion du rapport des commissaires aux apports sur la rémunération des Titres Apportés et des Titres Echangés en date du 6 avril 2010

*« En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la remise des 31.500.000 actions VINCI nouvelles ou existantes et le paiement d'une soulte à hauteur d'un montant de 16.380.000€ (laquelle pourrait être augmentée d'un montant de*

*34.650.000€ dans l'hypothèse où la réalisation de l'opération interviendrait post-distribution du solde du dividende Vinci au titre de l'exercice 2009), en contrepartie de titres représentatifs directement et indirectement de 100 % des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de Cegelec Entreprise est équitable. »*

### **3. Conclusion de l'accord d'actionnariat stable**

Conformément à ce qui avait été annoncé le 19 janvier 2010, Comet Luxembourg, Qatari Diar et VINCI ont signé ce jour un accord d'actionnariat stable dont les principales stipulations sont résumées ci-après.

#### **Représentation au conseil d'administration de VINCI**

- Il est rappelé que VINCI a proposé à son assemblée générale ordinaire du 6 mai 2010 de nommer Qatari Diar en qualité d'administrateur sous condition de la réalisation de l'opération décrite dans le présent communiqué et de la détention par le groupe Qatari Diar d'au moins 5 % du capital et des droits de vote de VINCI, à la date de l'assemblée générale. Dès lors, si l'assemblée vote en faveur de la résolution de nomination, et sous réserve que le groupe Qatari Diar détienne effectivement ce pourcentage à cette date, Qatari Diar sera administrateur de VINCI dès la date de l'assemblée générale.
- Qatari Diar sera également proposé comme membre du comité de la Stratégie et des Investissements de VINCI, sous réserve de sa nomination comme administrateur.
- Si le groupe Qatari Diar venait à détenir moins de 5 % du capital ou des droits de vote (ce seuil ayant vocation à être ajusté à la baisse en cas de réalisation de certaines augmentations de capital de VINCI) pendant la durée du mandat, Qatari Diar devrait démissionner de ses fonctions d'administrateur et de membre du comité de la Stratégie et des Investissements.

#### **Plafonnement de la participation de Qatari Diar**

- Le groupe Qatari Diar s'est engagé à ne pas franchir à la hausse, seul ou de concert, le seuil de 8 % du capital ou des droits de vote de VINCI. Si un tiers autre que les fonds d'épargne des salariés de VINCI venait à franchir à la hausse ce seuil de 8 %, celui-ci serait augmenté au niveau de participation atteint par ledit tiers ; il est également prévu un ajustement à la hausse de ce seuil à la suite d'un paiement de dividende en actions, d'une augmentation de participation « passive » (type annulation d'actions par VINCI), ou de l'exercice de droits préférentiels de souscription, auxquels cas le plafond sera augmenté au niveau de participation atteint par le groupe Qatari Diar.
- L'obligation de plafonnement de la participation du groupe Qatari Diar sera suspendue en cas d'annonce des conditions d'un projet d'offre publique, de sorte que le groupe Qatari Diar pourrait augmenter sa participation au-delà du plafond visé ci-dessus. Si le projet d'offre n'était finalement pas déposé dans les délais impartis auprès de l'AMF ou s'il était abandonné, l'obligation de plafonnement reprendrait, et le plafond applicable serait alors le niveau éventuellement atteint par le groupe Qatari Diar, à l'issue de la période de suspension (s'il est supérieur au plafond précédemment applicable). Elle prendra fin définitivement en cas de dépôt d'une offre auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF).



## **Inaliénabilité**

- Le groupe Qatari Diar s'est engagé à ne pas transférer (seul ou de concert) d'actions VINCI dont le transfert la conduirait à détenir moins de 5 % du capital ou des droits de vote de VINCI (ce seuil ayant vocation à être ajusté à la baisse en cas de réalisation de certaines augmentations de capital de VINCI), pendant la durée de l'accord.
- Cette obligation d'inaliénabilité cessera de s'appliquer (i) dans l'hypothèse d'une offre publique déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF ou (ii) si un tiers venait à détenir plus de 6 % du capital de VINCI grâce à une intervention positive de VINCI (cession d'actions auto-détenues, augmentation de capital réservée, accord d'investissement avec VINCI) et que Qatari Diar décidait de démissionner de ses fonctions dans le mois suivant cette acquisition par le tiers.

## **Droit de première offre / droit de préemption /Cession ordonnée**

- Dans l'hypothèse où le groupe Qatari Diar envisagerait de transférer une participation représentant au moins 1 % du capital ou des droits de vote de VINCI, à un tiers autre qu'un concurrent de VINCI (ou des personnes agissant de concert avec ce dernier), VINCI bénéficierait d'un droit de première offre et pourrait, dans un délai de dix jours de bourse à compter de la notification adressée par le groupe Qatari Diar (ce délai pouvant être réduit à trois jours de bourse dans certaines circonstances), offrir d'acquérir ou de faire acquérir ladite participation à un certain prix ; en cas de refus de l'offre de VINCI, le groupe Qatari Diar ne pourrait céder cette participation qu'à un prix supérieur au prix proposé par VINCI, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la réponse de VINCI.
- Dans l'hypothèse où le groupe Qatari Diar envisagerait de transférer une participation représentant au moins 1 % du capital ou des droits de vote de VINCI, à un concurrent de VINCI (ou à des personnes avec lesquelles il agit de concert), VINCI bénéficierait d'un droit de préemption et pourrait décider d'acquérir ou de faire acquérir ladite participation au prix qui lui aurait été notifié par le groupe Qatari Diar, dans un délai de dix jours de bourse à compter de la notification qui lui aurait été adressée (ce délai pouvant être réduit à trois jours de bourse dans certaines circonstances).
- Les cessions de participation sur le marché par le groupe Qatari Diar devront être réalisées de façon ordonnée afin de limiter leur impact sur le cours de l'action VINCI.
- Ces stipulations sont sans préjudice de celles relatives à l'inaliénabilité, et ne s'appliquent pas aux hypothèses dans lesquelles le groupe Qatari Diar apporterait ses actions à une offre publique déclarée conforme par l'AMF.

## **Durée et résiliation anticipée**

- L'accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de ce jour. Il prendra fin par anticipation si Qatari Diar n'était pas nommé administrateur et membre du comité de la Stratégie et des Investissements ou remplacé, conformément aux stipulations de l'accord, ou s'il était révoqué pendant la période de trois ans à compter de ce jour.
- Par exception, les stipulations de cet accord relatives :
  - à la cession ordonnée, au droit de première offre et au droit de pré-emption prendront fin à la première des dates suivantes : (i) trois ans à compter de la fin de

l'accord d'actionnariat stable ; ou (ii) la date à laquelle le groupe Qatari Diar viendrait à détenir moins de 1 % du capital de VINCI ;

- (i) au niveau minimum nécessaire de participation pour que Qatari Diar demeure administrateur et (ii) aux engagements relatifs à la démission Qatari Diar si ce dernier ne détenait plus ce niveau minimum, demeureront en vigueur pour la durée du mandat de Qatari Diar.

### **VINCI -Contacts**

Christopher Welton  
Directeur des Relations Investisseurs  
Tel : 01 47 16 45 07  
Courriel : christopher.welton@vinci.com

Marie-Amelia Folch  
Responsable des Relations Investisseurs  
Tél. : 01 47 16 45 39  
Courriel : marie-amelia.folch@vinci.com